

TRADUCTION

26.1.2007

Commentaires de la Commission concernant une demande de solution amiable émanant du Médiateur européen
- Plainte de Me Watte-Bollen, réf 2153/2004/MF

I. CONTEXTE/RAPPEL DES FAITS/HISTORIQUE

La Commission se réfère à ses réponses du 14 mars 2005 et du 6 février 2006.

II. LA PROPOSITION DU MEDIATEUR

La proposition de solution amiable suggérée par le Médiateur européen contient deux éléments:

- La Commission pourrait prendre les mesures nécessaires pour essayer et s'assurer que le Conseil supérieur reconsidère sa décision d'augmenter les minervals pour les élèves appartenant à la catégorie III des Écoles européennes de Luxembourg et de Varèse à partir de l'année scolaire 2003/2004 eu égard à la situation des parents des élèves déjà inscrits.

- La Commission pourrait prendre les mesures nécessaires pour essayer et s'assurer que le Conseil supérieur des Écoles européennes adopte les dispositions de mise en œuvre requises pour que la Chambre de recours puisse connaître des appels formés contre les décisions relatives aux minervals, y compris les appels introduits préalablement à l'entrée en vigueur desdites mesures.

III. LES OBSERVATIONS DE LA COMMISSION CONCERNANT LA PROPOSITION DE SOLUTION AMIABLE

1) La Commission estime qu'elle n'a aucune raison de demander au Conseil supérieur de reconsidérer sa décision d'augmenter les minervals pour les élèves appartenant à la catégorie III des Écoles européennes de Luxembourg et de Varèse à partir de l'année scolaire 2003/2004. La Commission avait déjà exposé les arguments justifiant une distinction entre les élèves déjà inscrits et les nouveaux élèves lors des discussions ayant eu lieu au sein du Conseil supérieur avant que la décision ne soit prise. Les États membres étaient donc parfaitement au courant de ces arguments avant que le Conseil supérieur ne prenne sa décision. Aucun fait nouveau n'est apparu qui justifierait de rouvrir ce débat.

2) La Commission craint qu'il y ait un certain malentendu en ce qui concerne le rôle de la Chambre de recours. La Chambre de recours a été instituée pour statuer en première et en dernière instances sur tout litige relatif à l'application de la Convention portant statut des Écoles européennes¹ (ci-après "la convention") aux personnes qui y sont visées et portant sur la légalité d'un acte leur faisant grief pris

¹ JO L 212 du 17.08.1994.

à leur égard par certains organes de ces Écoles². Sa compétence est donc strictement limitée à ce type de litige et ne peut être exercée que dans les conditions et conformément aux règles détaillées fixées dans les textes d'application auxquels la convention se réfère (Statut du personnel détaché, Régime applicable aux chargés de cours [recrutés localement] – *dans la mesure où la législation nationale ne s'applique pas*, Règlement général des Écoles européennes).

Les règles applicables à l'organisation et au fonctionnement de la Chambre de recours ainsi que la procédure à suivre devant elle sont détaillées dans son statut et dans son règlement de procédure qui ont été adoptés conformément aux dispositions de l'article 27 de la convention.

La Chambre de recours n'a pas juridiction sur les décisions du Conseil supérieur.

La recommandation du Médiateur équivaut à une demande adressée à la Commission de modifier le mandat de la Chambre de recours. Il convient cependant de noter que la Commission ne dispose d'aucune compétence particulière en la matière. Elle ne joue qu'un rôle très limité au sein du système scolaire européen qui est le résultat d'une forme de coopération intergouvernementale dont les premiers acteurs sont les États membres. Eu égard à son rôle limité, il ne nous paraît ni utile ni approprié que la Commission demande une modification fondamentale du système de règlement des litiges et certainement pas pour connaître d'une plainte spécifique contre une décision du Conseil supérieur qui avait été dûment informé des arguments invoqués aujourd'hui par le plaignant et auquel le plaignant n'a communiqué aucun nouveau fait.

Si le Médiateur estime que cette situation n'est pas satisfaisante, il devrait faire connaître son opinion à ceux qui disposent de la compétence effective pour modifier la procédure de litige. Pour les raisons invoquées ci-avant, il ne faut pas s'attendre à ce qu'une recommandation adressée à la seule Commission puisse produire des résultats significatifs puisque celle-ci n'est pas le destinataire approprié. Si semblable recommandation devait néanmoins être formulée, en dépit de ce qui a été dit plus haut, la Commission ne pourrait rien faire d'autre que d'attirer l'attention du Conseil supérieur sur cette recommandation ainsi que sur la présente réponse.

² Voir article 27 de la convention.